afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2012-71 du 27 septembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 février 2012, lors de la rencontre Limoges/Boulazac du championnat de France professionnel « *Pro B* » de basket-ball, effectué à Limoges (Haute-Vienne) concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 20 mars et 16 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 juillet 2012 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 25 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 juillet 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la télécopie daté du 26 septembre 2012 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistrée le 27 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les documents remis au cours de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 9 août 2012, s'est présenté, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 septembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L.232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors de la rencontre Limoges/Boulazac du championnat de France professionnel « *Pro B* » de basket-ball, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 février 2012 à Limoges (Haute-Vienne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 mars 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 37 nanogrammes par millilitre ; que selon un rapport émis le 16 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de l'échantillon B, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite en compétition selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 23 juillet 2012, la Fédération française de basket-ball a informé l'AFLD que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la demande de report d'examen du dossier disciplinaire :

Considérant que par une télécopie datée du 26 septembre 2012, transmise à 22h43 au Secrétariat général de l'AFLD, le défenseur de M. ..., Maître ..., a sollicité le renvoi de l'examen du dossier de son client par le Collège de l'Agence à une date ultérieure, au motif qu'elle n'a été saisie de la défense des intérêts de ce dernier que la veille de la séance du 27 septembre 2012 pour laquelle ce sportif était convoqué ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de la jurisprudence qu'hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, l'autorité

chargée de statuer sur une affaire n'a aucune obligation de faire droit à une demande de report de l'examen d'un dossier formulée par les parties ; qu'elle n'a pas davantage à motiver le refus qu'elle oppose, le cas échéant, à une telle demande ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a constitué avocat la veille de la présente séance ; que cette circonstance ne constitue pas, par elle-même, un motif exceptionnel pouvant justifier un report, dans la mesure où ce sportif a été mis à-même de présenter ses moyens de défense devant l'Agence ; que, de plus, l'intéressé étant présent, accompagné par son avocat, lors de l'examen de son dossier par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, il a pu faire valoir ses moyens de défense ; qu'il ne ressort pas du débat contradictoire ainsi engagé que des mesures d'instruction complémentaires doivent être ordonnées, afin de concourir à la manifestation de la vérité ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de report d'examen formulée par l'intéressé ;

Sur le fond :

Considérant que M. ... a nié, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir volontairement absorbé du cannabis, dont il a indiqué connaître la prohibition en matière sportive ; qu'il a excipé de sa bonne foi, expliquant que la positivité de ses échantillons résulterait de l'inhalation passive de fumée de cette substance, à laquelle il aurait été exposé lors d'une soirée festive le 8 février 2012 ; que l'intéressé a ajouté n'avoir eu aucun intérêt à se doper eu égard, d'une part, à l'importance du match à l'issue duquel il a été contrôlé et, d'autre part, à l'information qu'il aurait reçue par le médecin du club, quelques jours avant la rencontre précitée, que des prélèvements urinaire et sanguin seraient réalisés sur les joueurs de son équipe le 16 ou le 17 février 2012 ; qu'enfin, compte tenu de l'exemplarité de son comportement et de son absence d'antécédent, ce sportif a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence en cas de sanction, prenant la forme d'un avertissement, soulignant que toute période de suspension serait de nature à faire obstacle à la signature d'un contrat de travail, en cours de négociation, pour la saison en cours ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 20 mars 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis, laquelle a été confirmée lors de l'analyse de l'échantillon B réalisée, à la demande de M. ..., le 16 mai 2012 ; que cette substance

est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, que les explications fournies par M. ..., selon lesquelles il aurait été exposé à la fumée de cannabis le 8 février 2012 lors d'une soirée chez des amis, à laquelle il serait resté deux à trois heures, ne sauraient expliquer qu'une concentration de cette substance deux fois et demie supérieure au seuil de détection, fixé par la littérature scientifique à 15 nanogrammes par millilitre et destiné précisément à écarter toute positivité d'un échantillon qui résulterait d'une consommation passive, ait été retrouvée dans l'échantillon de ses urines prélevé quatre jours après ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, ainsi qu'au statut de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de basket-ball ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les répercussions importantes, sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé

des Sports et dans « *Basket-ball magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de basket-ball ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 241-8 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur de la requête est domicilié à l'étranger.